



La réforme des retraites 2010

- *Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, de financement de la sécurité sociale pour 2012, art. 88.*
- *Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites.*

Constitution du droit

Conditions pour ouvrir droit à pension du régime spécial

Les périodes admises dans la **constitution du droit** à pension permettent de déterminer si un droit à pension doit être accordé ou non.

Dans la constitution du droit, sont prises en compte des périodes de services civils effectifs, certaines périodes d'inactivité et des services militaires.

Suppression de la condition des 15 ans nécessaires pour ouvrir droit à une pension servie par la CNRACL : Sont concernés les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011.

La **nouvelle durée minimale** des services pour ouvrir droit à une pension servie par la CNRACL passera de 15 années à **2 années**.

En conséquence, les dossiers de rétablissement, modèles RTB, constitués pour des départs après le 1er janvier 2011 de fonctionnaires ayant moins de 15 ans de cotisation mais plus de 2 années cotisées à la CNRACL seront retournés aux établissements employeurs. Pour ces agents, il conviendra de saisir un dossier de liquidation de pension sur le site Internet de la CNRACL (ou un dossier de pré-liquidation s'ils n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite).

Les agents radiés des cadres jusqu'au 31.12.2010 doivent toujours justifier de la condition des 15 ans valables ou validés à la CNRACL.

Constitution du droit

Validation des services de non titulaire

La **possibilité de valider** des services effectués en qualité d'agent non titulaire est **supprimée** pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.

En conséquence, les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 pourront demander la validation de leurs services de non titulaire jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les services d'agent non titulaire validés ne pourront plus être pris en compte pour parfaire la condition exigée de durée de service cotisés dans le régime spécial pour ouvrir droit à une pension servie par la CNRACL. Cependant, ils seront pris en compte en liquidation et en durée d'assurance.

Constitution du droit

Départs catégorie B active

La **durée minimale** des services effectifs exigée pour la liquidation avant l'âge légal des pensions des agents classés en catégorie B active (emplois insalubres ou à risques) va **augmenter progressivement**.

A compter du 1^{er} janvier 2012, avec la parution de la Loi n° 2011-1906 de Financement de la Sécurité sociale de 2012, le calendrier s'accélère pour atteindre 17 ans dès 2015.

Date d'ouverture du droit à pension	Durée des services exigée en catégorie active
Entre le 01.07.2011 et le 31.12.2011	15 ans et 4 mois
En 2012	15 ans et 9 mois
En 2013	16 ans et 2 mois
En 2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

L'âge légal de départ à la retraite

Agents classés en catégorie A sédentaire

Avant la réforme des retraites de 2010, l'âge légal de départ à la retraite était fixé à 60 ans pour la catégorie sédentaire.

L'article 88 de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 **accélère le calendrier de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite** mis en place par le Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2012, le rythme d'évolution de l'âge légal passe de 4 mois prévus initialement à **5 mois par génération**.

Date de naissance	Age de départ
A compter du 01.07.1951	60 ans et 4 mois
A compter du 01.01.1952	60 ans et 9 mois
A compter du 01.01.1953	61 ans et 2 mois
A compter du 01.01.1954	61 ans et 7 mois
A compter du 01.01.1955	62 ans

L'âge légal de départ à la retraite

Agents classés en catégorie B active

Avant la réforme des retraites de 2010, l'âge légal de départ à la retraite était fixé à 55 ans pour la catégorie active.

L'article 88 de la Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 **accélère le calendrier de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite** mis en place par le Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2012, le rythme d'évolution de l'âge légal de départ pour les agents relevant de la catégorie active passe de 4 mois prévus initialement **à 5 mois par génération.**

Date de naissance	Age de départ
A compter du 01.07.1956	55 ans et 4 mois
A compter du 01.01.1957	55 ans et 9 mois
A compter du 01.01.1958	56 ans et 2 mois
A compter du 01.01.1959	56 ans et 7 mois
A compter du 01.01.1960	57 ans

La limite d'âge

Agents classés en catégorie A sédentaire

A compter du 1^{er} janvier 2012, le calendrier de relèvement de la limite d'âge des fonctionnaires classés en **catégorie A sédentaire** initialement prévu par la Loi portant réforme des retraites de 2010 s'accélère. Ainsi, la limite d'âge des agents nés en **1955** passe de 66 ans et 8 mois à **67 ans**.

Date de naissance	Limite d'âge
Du 01.07.1951 au 31.12.1951	65 ans et 4 mois
Du 01.01.1952 au 31.12.1952	65 ans et 9 mois
Du 01.01.1953 au 31.12.1953	66 ans et 2 mois
Du 01.01.1954 au 31.12.1954	66 ans et 7 mois
Du 01.01.1955 au 31.12.1955	67 ans

La limite d'âge

Agents classés en catégorie B active

A compter du 1^{er} janvier 2012, le calendrier de relèvement de la limite d'âge des fonctionnaires classés en **catégorie B active** initialement prévu par la Loi portant réforme des retraites de 2010 s'accélère. Ainsi, la limite d'âge des agents nés en **1960** passe de 61 ans et 8 mois à **62 ans**.

Date de naissance	Limite d'âge
Du 01.07.1956 au 31.12.1956	60 ans et 4 mois
Du 01.01.1957 au 31.12.1957	60 ans et 9 mois
Du 01.01.1958 au 31.12.1958	61 ans et 2 mois
Du 01.01.1959 au 31.12.1959	61 ans et 7 mois
A partir du 01.01.1960	62 ans

La durée d'assurance

tous régimes confondus

Définition :

La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation. Il faut noter que le temps partiel et le temps non complet sont comptés pour du temps plein.

Exemple :

Un fonctionnaire a effectué 10 années de travail à temps plein et 10 à mi-temps. Il bénéficie d'1 année de bonification. Ainsi :

- En **constitution du droit**, il totalisera alors : 20 ans (10 ans + 10 ans)
- En **liquidation du droit**, il totalisera : 64 trimestres [(10 ans + 5 ans + 1 an) X 4 trimestres]
- En **durée d'assurance**, il aura : 84 trimestres [(10 ans + 10 ans + 1 an) X 4 trimestres]

La durée d'assurance retenue par la CNRACL prend également en compte la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de base obligatoire.

Pour le calcul de la durée d'assurance, une année civile ne peut pas comporter plus de 4 trimestres. Les bonifications et les différentes majorations de durée d'assurance, qui ne sont pas affectées à des années civiles, ne sont pas prises en compte pour effectuer cet écrêtement.

La durée d'assurance

après la réforme

Le **nombre de trimestres exigibles en durée d'assurance pour percevoir une retraite sans décote** (ou à « taux plein ») a été fixé, pour les agents nés en 1953 et en 1954, à **165 trimestres** (voir tableau page suivante). Pour les agents nés en 1955, le nombre de trimestres pour percevoir une retraite à taux plein a été fixé, par le décret n°201 1-916 du 1^{er} août 2011, à **166 trimestres**.

Pour les générations suivantes, la durée d'assurance exigible pour une retraite sans décote sera fixée par des **décrets qui paraîtront avant le 31 décembre de l'année de leur 56ème anniversaire**. Un décret fixant la durée d'assurance à atteindre paraîtra donc chaque année.

L'année à retenir pour l'obtention d'une retraite à taux plein, c'est, en règle générale, la durée d'assurance exigée l'année des 60 ans. Ainsi, le nombre de trimestres exigés tous régimes confondus pour percevoir une retraite sans décote sera connu, pour les agents nés à compter de l'année 1956, l'année de leur 56ème anniversaire mais ce sera toujours celui exigible l'année des 60 ans, même si l'agent part à 62 ans.

Pour les mères de 3 enfants qui remplissent les conditions pour partir avant leur 56ème anniversaire, on n'attendra pas qu'elles atteignent leur 56ème anniversaire pour liquider leur pension. La durée d'assurance, pour elles, sera celle de la dernière génération connue, c'est-à-dire celle correspondant aux agents qui atteignent leurs 60 ans, l'année où elles remplissent les conditions d'un départ anticipé à la retraite au titre des enfants.

La durée d'assurance

Tableau récapitulatif des durées d'assurance

Année des 60 ans de l'agent	DA nécessaire pour une pension sans décote (en trimestres)	Année des 60 ans de l'agent	DA nécessaire pour une pension sans décote (en trimestres)
Jusqu'en 2003 (tous agents)	150	2011 (agents nés en 1951)	163
2004 (agents nés en 1944)	152	2012 (agents nés en 1952)	164
2005 (agents nés en 1945)	154	2013 (agents nés en 1953)	165
2006 (agents nés en 1946)	156	2014 (agents nés en 1954)	165
2007 (agents nés en 1947)	158	2015 (agents nés en 1955)	166
2008 (agents nés en 1948)	160	<i>De 2016 à 2019 (agents nés en 56, 57, 58, 59)</i>	<i>Décret à paraître l'année du 56^{ème} anniversaire</i>
2009 (agents nés en 1949)	161	2020 (agents nés en 1960)	166
2010 (agents nés en 1950)	162		

L'âge butoir

ou âge d'annulation de la décote

L'âge d'annulation de la décote (ou âge butoir) est l'âge auquel la décote n'est pas appliquée même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte. La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 et son décret d'application n°2011-2103 du 30 décembre 2011 sont venus relever cet âge d'annulation de la décote pour atteindre à terme 62 ans (catégorie active) et 67 ans (catégorie sédentaire).

Conserveront l'âge de 65 ans comme âge d'annulation de la décote :

- les **fonctionnaires handicapés** avec un taux d'incapacité permanente compris entre 50% et 80%,
- les fonctionnaires bénéficiant d'au moins **1 trimestre** au titre de la **majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé**,
- les agents **nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955** sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - ✚ avoir élevé **3 enfants pendant 9 ans** avant leur 16^{ème} anniversaire,
 - ✚ avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pendant au moins **1 an** pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants,
 - ✚ avoir validé, avant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle, une durée minimale d'assurance de **8 trimestres** auprès d'un régime français ou européen.

L'âge butoir

Agents classés en catégorie A sédentaire

Agents nés :	Age d'annulation de la décote	Agents nés :	Age d'annulation de la décote
Du 01.01.1951 au 30.06.1951	62 ans 9 mois	Du 01.01.1954 au 31.05.1954	65 ans 4 mois
Du 01.07.1951 au 31.08.1951	63 ans 1 mois	Du 01.06.1954 au 31.12.1954	65 ans 7 mois
Du 01.09.1951 au 31.12.1951	63 ans 4 mois	En 1955	66 ans 3 mois
Du 01.01.1952 au 31.03.1952	63 ans 9 mois	En 1956	66 ans 6 mois
Du 01.04.1952 au 31.12.1952	64 ans	En 1957	66 ans 9 mois
Du 01.01.1953 au 31.10.1953	64 ans 8 mois	En 1958	67 ans
Du 01.11.1953 au 31.12.1953	64 ans 11 mois		

La surcote

Pour bénéficier d'une surcote, le fonctionnaire doit :

- Avoir effectué des services à compter du 1^{er} janvier 2004,
- **Et** avoir totalisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein,
- **Et** avoir atteint l'âge de 60 ans.

La réforme des retraites est venue modifier la 3^{ème} condition pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 : l'âge au-delà duquel il peut y avoir surcote va donc passer progressivement **de 60 ans à 62 ans**. Cet âge évolue de la même manière que l'âge légal de départ à la retraite des fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire.

Le nombre de trimestres ouvrant droit à surcote **n'est plus limité** pour les pensions liquidées à compter du 11 novembre 2010.

Seules les bonifications de durée de services et les majorations de durée d'assurance liées aux enfants et au handicap seront prises en compte pour le calcul de la surcote. Un décret doit paraître pour préciser cela.

Date de naissance	Age de déclenchement de la surcote
Avant le 01.07.1951	60 ans
Du 01.07.1951 au 31.12.1951	60 ans et 4 mois
Du 01.01.1952 au 31.12.1952	60 ans et 9 mois
Du 01.01.1953 au 31.12.1953	61 ans et 2 mois
Du 01.01.1954 au 31.12.1954	61 ans et 7 mois
A compter du 01.01.1955	62 ans

Départ anticipé à la retraite des parents de 3 enfants

A compter du 1er janvier 2012, le dispositif permettant, aux **parents de 3 enfants**, un départ anticipé est **supprimé**.

Cependant, **le dispositif sera maintenu** pour les fonctionnaires qui remplissent les **conditions cumulatives** suivantes :

- Avoir accompli 15 ans de services valables à la CNRACL **avant le 1^{er} janvier 2012**,
- Etre parent de 3 enfants **au 1^{er} janvier 2012**,
- Avoir interrompu **ou** réduit son activité à l'occasion de la naissance de chacun des enfants) **au plus tard le 1^{er} janvier 2015**. Cependant, les fonctionnaires concernés se verront appliquer une éventuelle décote et subiront les modifications des règles d'attribution du minimum garanti.

A titre transitoire, les règles de calcul de la pension des agents bénéficiant du départ anticipé au titre des enfants seront **celles d'avant la réforme** pour les fonctionnaires qui déposeront une **demande de pension au plus tard le 31 décembre 2010** pour une **date de mise à la retraite fixée, au plus tard, le 1er juillet 2011**.

La date de la demande de pension à prendre en compte, c'est la **date à laquelle l'agent rédige sa demande** de départ à la retraite pour son employeur.

Les règles de calcul de la pension seront également **celles d'avant la réforme** pour les fonctionnaires qui, **au 1er janvier 2011**, sont à **moins de 5 ans de leurs 60 ans** (ou de leurs 55 ans pour les agents relevant de la catégorie B active), c'est-à-dire ceux nés au plus tard le 31.12.1955 (ou nés au plus tard le 31.12.1960, pour ceux classés en B active).

Les autres agents pouvant bénéficier des anciennes règles de calcul sont les fonctionnaires qui, **au 1er janvier 2011**, ont **atteint ou dépassé l'âge de 60 ans** (ou de 55 ans pour les agents classés en catégorie B active).

Départ anticipé des parents de 3 enfants

l'interruption ou la réduction d'activité

L'interruption ou la réduction d'activité au titre de l'enfant doit :

- Avoir lieu sur une durée continue,
- Se situer dans la période qui va du 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

L'interruption d'activité doit avoir une durée de 2 mois minimum.

La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel de droit pour élever un enfant d'une durée continue d'au moins :

- 4 mois pour une quotité de travail de 50%,
- 5 mois pour une quotité de travail de 60%,
- 7 mois pour une quotité de travail de 70%.

Départ anticipé des parents d'un enfant handicapé

Les fonctionnaires, parents d'un enfant âgé de plus d'1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% **conserveront leur droit au départ anticipé après le 1er janvier 2012** si les conditions de services, d'interruption ou de réduction d'activité sont remplies à la date de la demande de pension.

Le nombre de trimestres retenu pour le calcul de la pension sera le nombre de trimestres requis pour les fonctionnaires ayant 60 ans l'année de leur ouverture du droit.

La **condition d'interruption d'activité** requise actuellement pour un départ anticipé (parents de 3 enfants, enfant handicapé) ne sera plus exclusivement exigée : une période de réduction d'activité sera suffisante.

Le départ anticipé au titre des carrières longues

Le dispositif de départ anticipé au titre des carrières longues est conservé. Cependant, il reste subordonné à la justification de 3 conditions cumulatives de **durée d'assurance**, de **durée d'activité cotisée** et **d'âge de début de carrière**. L'âge de début de carrière a été étendu à « **avant 18 ans** ».

Les bonifications pour enfant, les majorations de durée d'assurance pour enfant et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité ne sont prises en compte, dans la condition de durée d'assurance, que pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010.

Le départ anticipé pour carrière longue

Conditions à remplir (tableau n° 1/3)

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité	Durée d'assurance (en trimestres)	Durée d'activité cotisée (en trimestres)
Avant le 01.07.1951	56 ans	Avant 16 ans	171	171
	58 ans	Avant 16 ans	171	167
	59 ans	Avant 17 ans	171	163
Entre le 01.07.1951 et le 31.12.1951	56 ans	Avant 16 ans	171	171
	58 ans	Avant 16 ans	171	167
	59 ans	Avant 17 ans	171	163
	60 ans	Avant 18 ans	171	163
1952	56 ans	Avant 16 ans	172	172
	58 ans	Avant 16 ans	172	168
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	172	164
	60 ans	Avant 18 ans	172	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	173	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	173	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	173	165
	60 ans	Avant 18 ans	173	165

Le départ anticipé pour carrière longue

Conditions à remplir (tableau n°2/3)

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité	Durée d'assurance (en trimestres)	Durée d'activité cotisée (en trimestres)
1954	56 ans	Avant 16 ans	173	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	173	169
	60 ans	Avant 18 ans	173	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174	174
	59 ans	Avant 16 ans	174	170
	60 ans	Avant 18 ans	174	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	Durée minimale d'assurance applicable l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 60 ans (décrets à paraître).	
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans		
1957	60 ans	Avant 18 ans		
	56 ans	Avant 16 ans		
	58 ans	Avant 16 ans		
	59 ans	Avant 17 ans		
	60 ans	Avant 18 ans		

Le départ anticipé pour carrière longue

Conditions à remplir (tableau n°3/3)

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité	Durée d'assurance (en trimestres)	Durée d'activité cotisée (en trimestres)
1958	56 ans 58 ans 59 ans et 4 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 17 ans Avant 18 ans	Durée minimale d'assurance applicable l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 60 ans (<i>décrets à paraître</i>).	
1959	56 ans 58 ans et 4 mois 59 ans et 8 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 17 ans Avant 18 ans		
A compter du 01.01.1960	56 ans 58 ans et 8 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 18 ans		

Le minimum garanti

Conditions pour en bénéficier

Le bénéfice du minimum garanti est **soumis à conditions** selon la date de liquidation de la pension :

- **pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011**, un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :
 - ✚ s'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein,
 - ✚ ou s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote,
 - ✚ ou s'il a une pension liquidée au titre de l'invalidité, de parent d'enfant invalide, de fonctionnaire ou conjoint invalide, ou de fonctionnaire handicapé à 80 %.

- **pour les pensions liquidées au 1er juillet 2012**, le fonctionnaire doit, en plus de satisfaire à la condition énumérée ci-dessus, à la date de liquidation de sa pension, avoir fait valoir, auprès des régimes de base ou complémentaires, ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre (la RAFP en fait partie).

Les conditions d'attribution du minimum garanti antérieures à la loi demeurent applicables aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de 60 ans au plus tard le 31 décembre 2010.

Des dispositions transitoires sont cependant mises en place. Pour un fonctionnaire dont l'emploi est classé en catégorie A sédentaire, l'âge à compter duquel pourra être servi le minimum garanti évoluera progressivement. ***Voir diapositive suivante.***

Le minimum garanti

Conditions d'âge pour en bénéficier : dispositions transitoires

Agents classés en catégorie SEDENTAIRE nés	Age légal d'ouverture du droit	Année de liquidation du droit	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Age de bénéfice du minimum garanti
Avant le 01.07.1951	60 ans	2011	65 ans	62 ans 9 mois	60 ans 6 mois
Du 01.07.51 au 31.08.51	60 ans 4 mois	2011	65 ans 4 mois	63 ans 1 mois	60 ans 10 mois
Du 01.09.51 au 31.12.51	60 ans 4 mois	2012	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois	61 ans 7 mois
Du 01.01.52 au 31.03.52	60 ans 9 mois	2012	65 ans 9 mois	63 ans 9 mois	62 ans
Du 01.04.52 au 31.12.52	60 ans 9 mois	2013	65 ans 9 mois	64 ans	62 ans 9 mois
Du 01.01.53 au 31.10.53	61 ans 2 mois	2014	66 ans 2 mois	64 ans 8 mois	63 ans 11 mois
Du 01.11.53 au 31.12.53	61 ans 2 mois	2015	66 ans 2 mois	64 ans 11 mois	64 ans 8 mois
Du 01.01.54 au 31.05.54	61 ans 7 mois	2015	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois	65 ans 1 mois
Du 01.06.54 au 31.12.54	61 ans 7 mois	2016	66 ans 7 mois	65 ans 7 mois	65 ans 7 mois
En 1955	62 ans	2017	67 ans	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois
En 1956	62 ans	2018	67 ans	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
En 1957	62 ans	2019	67 ans	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
En 1958	62 ans	2020	67 ans	67 ans	67 ans

Le minimum garanti

Conditions d'âge pour en bénéficier : dispositions transitoires

Agents classés en catégorie ACTIVE nés	Age légal d'ouverture du droit	Année de liquidation du droit	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Age de bénéfice du minimum garanti
Avant le 01.07.56	55 ans	2011	60 ans	57 ans 9 mois	55 ans 6 mois
Du 01.07.56 au 31.08.56	55 ans 4 mois	2011	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois	55 ans 10 mois
Du 01.09.56 au 31.12.56	55 ans 4 mois	2012	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois	56 ans 7 mois
Du 01.01.57 au 31.03.57	55 ans 9 mois	2012	60 ans 9 mois	58 ans 9 mois	57 ans
Du 01.04.57 au 31.12.57	55 ans 9 mois	2013	60 ans 9 mois	59 ans	57 ans 9 mois
Du 01.01.58 au 31.10.58	56 ans 2 mois	2014	61 ans 2 mois	59 ans 8 mois	58 ans 11 mois
Du 01.11.58 au 31.12.58	56 ans 2 mois	2015	61 ans 2 mois	59 ans 11 mois	59 ans 8 mois
Du 01.01.59 au 31.05.59	56 ans 7 mois	2015	61 ans 7 mois	60 ans 4 mois	60 ans 1 mois
Du 01.06.59 au 31.12.59	56 ans 7 mois	2016	61 ans 7 mois	60 ans 7 mois	60 ans 7 mois
En 1960	57 ans	2017	62 ans	61 ans 3 mois	61 ans 3 mois
En 1961	57 ans	2018	62 ans	61 ans 6 mois	61 ans 6 mois
En 1962	57 ans	2019	62 ans	61 ans 9 mois	61 ans 9 mois
En 1963	57 ans	2020	62 ans	62 ans	62 ans

Le minimum garanti

Montant

Le montant du minimum garanti est modifié :

- pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf pensions d'invalidité) à compter du 1er janvier 2011, il sera calculé au prorata des années de services accomplies ;
- pour toutes les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2012, l'étude des ressources ne conditionnera pas le droit au minimum garanti mais pourra avoir une incidence sur son montant (art. 44-III et IV, 45, 53-V et décret d'application).

La liquidation de la pension

Pour les **pensions rémunérant moins de 15 ans de services en constitution du droit à compter du 1er janvier 2011** (sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité), la prise en compte des bonifications des bénéfiques de campagne, de dépaysement et d'exécution de service aérien et sous-marin est supprimée.

Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs, seules les **bonifications pour enfant** sont prises en compte pour les agents qui en remplissent les conditions.

Le versement de la pension

Pour les fonctionnaires **radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011**, les pensions dont le montant mensuel est inférieur à un seuil fixé par décret seront versées sous forme de **capital** ou selon une **périodicité autre que mensuelle**.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser :

- le montant mensuel en-dessous duquel les pensions seront payées de cette façon,
- les conditions de paiement.

Le versement de la pension

Date d'effet

- Le paiement du traitement est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité.
- La pension reste due à compter du 1^{er} jour du mois suivant le mois de cessation d'activité.
- Exceptions : en cas de liquidation pour limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due au lendemain du dernier jour d'activité. En cas de décès en activité, la pension est due aux ayants droits dès le lendemain du décès.
- S'applique aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.

Décret n°2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le versement de la pension

Date d'effet

- **Exemples :**

- Pour un agent dont la date de radiation des cadres est fixée le **2 septembre 2011** et dont le dernier jour d'activité est prévu le 1^{er} septembre 2011, la date du dernier jour payé par l'employeur sera le 1^{er} septembre 2011. Sauf départ pour invalidité ou pour limite d'âge, sa pension CNRACL sera due à compter du 1^{er} octobre 2011 et versée, à terme échu, à la fin du mois d'octobre 2011.
- Pour un agent dont la date de radiation des cadres est fixée le **1^{er} octobre 2011** et dont le dernier jour d'activité est prévu le 30 septembre 2011, la date du dernier jour payé par l'employeur sera le 30 septembre 2011. Sauf départ pour invalidité ou pour limite d'âge, sa pension CNRACL sera due à compter du 1^{er} octobre 2011 et versée, à terme échu, à la fin du mois d'octobre 2011.
- Pour un agent qui atteint sa **limite d'âge le 12 octobre 2011**, la date de radiation des cadres sera fixée pour lui au 13 octobre 2011 et la date du dernier jour payé par l'employeur sera donc le 12 octobre 2011. Sa pension CNRACL sera due à compter du 13 octobre 2011 et versée, à terme échu, à la fin du mois d'octobre 2011.

La C.P.A.

Cessation progressive d'activité

Ce **dispositif est supprimé** à compter du **11 novembre 2010**.

Il est cependant maintenu pour ceux qui sont admis en cessation progressive d'activité avant le 1^{er} janvier 2011.

Les personnels actuellement bénéficiaires de la CPA peuvent renoncer au bénéfice de la mesure et reprendre une **activité à temps plein** sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois.

Pour ces agents, comme pour ceux qui choisiraient de demeurer en CPA, **l'âge d'ouverture des droits** à la retraite, la **durée d'assurance** requise pour annuler la décote et la limite d'âge sont relevés dans les conditions fixées par la **loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010**.

La C.P.A.

Date de mise à la retraite.

La **date de mise à la retraite** des agents en cessation progressive d'activité et celle de **sortie anticipée du dispositif** doivent être décalées de :

- 4 mois pour les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1951,
- 8 mois pour les agents nés en 1952,
- 1 an pour les agents nés en 1953.

Cette période complémentaire de travail, correspondant au décalage de la date de la cessation d'activité et de la date de d'admission à la retraite doit être effectuée selon une quotité de temps et avec une quotité de rémunération qui dépendent de la formule choisie lors de l'admission en CPA pour une sortie anticipée.

Cotisations

Modification du taux de la retenue

A compter du 1^{er} janvier 2011, le **taux de la retenue** pour pension à la charge des fonctionnaires devra prendre en considération les taux de cotisation des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et des institutions de retraite complémentaire. Un décret d'application doit paraître.

Selon les travaux préparatoires de la loi, l'intention du gouvernement est d'aligner, en 10 ans, le taux de cotisation des fonctionnaires (7,85 %) sur celui des salariés du secteur privé (10,55%).

Années	Cotisations en %
2011	8,12
2012	8,39
2013	8,66
2014	8,93
2015	9,20
2016	9,47
2017	9,74
2018	10,01
2019	10,28
2020	10,55

Réforme des retraites

Textes de référence : lois

- Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, art. 88 concernant l'accélération du calendrier de la réforme des retraites.
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Réforme des retraites

Textes de référence : décrets

- **Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011** : Mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite.
- **Décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011** : Modification du calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite.
- **Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011** : Relèvement des bornes d'âge de la retraite.
- **Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011** : Assurés nés en 1955, durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.
- **Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011** : Suppression du traitement continué.
- **Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011** : Relèvement des bornes d'âge de la retraite.
- **Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011** : Age d'attribution d'une retraite à taux plein.
- **Décret n° 2011-192 du 18 février 2011** : Taux de cotisation NBI.
- **Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010** : Relèvement du taux de cotisation.
- **Décret n° 2010-1734 et Décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010** : Age d'ouverture du droit à pension.
- **Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010** : Diverses dispositions.
- **Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010** : Parents de 3 enfants.
- **Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010** : Conditions d'attribution du minimum garanti.